

Commune de
BARBAZAN
(Haute-Garonne)

STATION THERMALE CLASSEE

ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATIONLe Village
Chemin de Lapale

- ☒ VU le code de la route,
- ☒ VU le code général des collectivités territoriales,
- ☒ VU le code de l'urbanisme,
- ☒ VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.
- ☒ VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- ☒ CONSIDERANT la demande de Monsieur FREROT Jean-Yves pour l'entreprise « Déménagement Rizzo de Père en Fils »

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La mairie de Barbazan autorise l'entreprise « Déménagement Rizzo de Père en Fils », à effectuer un déménagement, au 4, chemin de Lapale.

ARTICLE 2 :

Ce déménagement se déroulera le lundi 19 août de 13h à 16h.

Les deux sens de circulation sont concernés sur le Chemin de Lapale.

Circulation maintenue avec rétrécissements de chaussée (emprise de 2.50 mètres) signalée par des panneaux avertisseurs (camion de 3.5T. Dimensions : longueur 7m, largeur 2.50m) mis en place par l'entreprise « Déménagement Rizzo de Père en Fils ».

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4 :

Mme le Maire de la Commune de Barbazan,

L'entreprise « Déménagement Rizzo de Père en Fils »

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Barbazan, le 18 juillet 2024

Le Maire,



Michèle STRADERE.